

la **tribune** flash

des **travaux publics**

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FLASH N° 250 - SUPPLÉMENT À LA TRIBUNE n° 1.197 JUIN 2005



Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2005-631 du 3 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs
des travaux publics

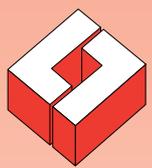
“LE”

Le Premier ministre,
sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, et du ministre de la fonction publique

STATUT

2005

ORGANE DU SYNDICAT NATIONAL
DES INGENIEURS
DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES FORCE OUVRIERE
11, RUE MESLAY - 75003 PARIS
Tél. 01 42 72 45 24
Fax 01 42 72 05 67
E-mail: secr.gal@snitpe.fr
<http://www.snitpe.fr>



Directeur de la publication :
Pascal PAVAGEAU
Commission paritaire n° 1104 S 06818
Périodicité : trimestrielle
Imprimerie : IDR, ZI Nord, 77200 Torcy
06 26 84 14 51

Vu le décret n° 83-634 du 1^{er} mai 1983 portant statut particulier des fonctionnaires, ensemble la réforme statutaire des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 11 septembre 1985 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités d'accès aux emplois réservés ;
Vu le décret n° 86-83 du 1^{er} janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 88-399 du 1^{er} avril 1988 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2003-361 du 11 avril 2003 ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif à l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le décret n° 2003-1238 du 19 décembre 2003 ;
Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, par le décret n° 2001-1238 du 19 décembre 2001 et par le décret n° 2003-527 du 18 juin 2003 ;
Vu le décret n° 99-121 du 15 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ;
Vu le décret n° 2000-788 du 24 août 2000 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires mentionnés à l'article 74 (1^o) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ;
Vu le décret n° 2000-791 du 24 août 2000 fixant certaines conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires mentionnés à l'article 74 (1^o) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans des corps de fonctionnaires de catégories A, B et C ;

Une réforme statutaire bien gagnée

Cher(e) Camarade,

C'est un grand plaisir, mais également un grand honneur, de t'adresser ce Flash spécial présentant les deux décrets de la réforme statutaire du corps des ITPE. C'est aussi une grande joie de pouvoir te remercier à travers lui, toi qui fus, avec l'ensemble de nos camarades du groupe des ITPE, l'un des principaux artisans de ce beau succès.

C'est d'abord un immense succès collectif. Il est incontestablement à mettre à l'actif de l'extraordinaire mobilisation dont ont fait preuve les Ingénieurs des TPE depuis plusieurs années, emmenés par le SNITPECT.

Ces derniers mois, ces dernières semaines, jusqu'aux derniers instants avant la signature des deux décrets, furent ceux de l'action, de l'engagement, portés par la conviction sans faille que nous pouvions, nous devons, tous ensemble, aboutir une fois encore.

In extremis, nous obtenons l'arbitrage final, les signatures et la publication des deux décrets au Journal Officiel du 31 mai 2005.

C'est aussi un succès de grande qualité. Les dispositions obtenues sont importantes et il convient de les appréhender dans leur ensemble : nous ne nous sommes pas contentés d'obtenir un nouveau Statut, nous avons bataillé pour obtenir une revalorisation des grilles, des mesures d'accompagnement en gestion, en pyramidage et en indemnitaire. Regroupées, elles sont impressionnantes, a fortiori dans le contexte actuel inquiétant, car empreint de régression sociale, au sein de la Fonction Publique.

C'est surtout un succès qui concerne TOUS les ITPE. Les avancées que nous gagnons font progresser les débuts comme les fins de carrière, et donc le calcul des futures pensions de retraites. L'automatisme de l'IRGS et de l'ICRGS, la généralisation d'un Principat de fin de carrière, la suppression des limites d'âge pour les promotions, l'amélioration en gestion des conditions de promotions à IDTPE et à ICTPE ouvrent à tous les ITPE des perspectives de carrière et de revalorisations indiciaires très intéressantes.

C'est enfin un succès qui en présage d'autres. Ce statut tout neuf et ses mesures d'accompagnement portent en eux des potentialités qui vont bien au-delà de leur stricte et immédiate lecture. Il nous appartient, par notre action syndicale, par notre mobilisation collective, par nos interventions en CAP, de les faire vivre et évoluer dans le souci des intérêts de chacun et du progrès de tous.

Ces nouveaux succès à venir, nous les préparons déjà, en prenant position, en défendant nos idées.

Bravo d'avoir prouvé, en ne ménageant pas nos efforts, l'efficacité de notre cohésion. Tous unis, nous avons su réunir les conditions du succès. La preuve !

Pascal Pavageau, Secrétaire Général

Points essentiels sur le Décret Statutaire

Dispositions générales (chapitre I)

Le décret affirme statutairement, dès l'article 1^{er}, le caractère interministériel du corps des Ingénieurs des T.P.E. La gestion demeure assurée par le ministre de l'Équipement.

Les articles 3 et 4 permettent une large ouverture des fonctions et missions confiées aux ITPE dans l'ensemble des services et structures de l'Etat. Par ailleurs, l'essaimage est renforcé en gestion (nouvelle Charte de Gestion).

N.B. - Le décret du 24 octobre 2002 est visé pour prendre en compte les modalités de classement potentiel de ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne nommés dans le corps des ITPE.

Recrutement (chapitre II - art. 5 à 17)

Répartition des modes de recrutement :

Le recrutement par concours fixe désormais le volume global du recrutement dans le corps.

Le nombre des emplois offerts par voie de concours est réparti selon :

- 70 % au moins par le concours externe ;
- 10 % au moins par le concours interne ;
- 5 % au moins et 15 % au plus par le concours sur titre statutaire.

Les postes non pourvus à l'un des trois concours peuvent être reportés sur l'un ou sur les deux autres à condition de ne pas avoir pour effet de majorer de 50 % le nombre de postes initialement offerts à ce ou à ces concours.

Le nombre d'emplois offerts au recrutement par Examen Professionnel et par Liste d'Aptitude représente un tiers du nombre des recrutements effectués par concours et des détachés entrant dans le corps.

DÉCRET n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'équipement, modifié par le décret n° 99-749 du 26 août 1999 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 portant statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, modifié par le décret n° 95-202 du 24 février 1995, par le décret n° 96-380 du 9 mai 1996 et par le décret n° 2003-361 du 11 avril 2003 ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat des diplômés délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le décret n° 98-485 du 12 juin 1998 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 et par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997, par le décret n° 2001-1238 du 19 décembre 2001 et par le décret n° 2003-527 du 18 juin 2003 ;

Vu le décret n° 99-121 du 15 février 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Vu le décret n° 2000-788 du 24 août 2000 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires mentionnés à l'article 74 (1°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans des corps de fonctionnaires de catégorie A ;

Vu le décret n° 2000-791 du 24 août 2000 fixant certaines conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires mentionnés à l'article 74 (1°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans des corps de fonctionnaires de catégories A, B et C ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 3 février 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat constituent un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'équipement.

Cette répartition des modes de recrutement dans le corps est plus cohérente et permet, en pratique, de **mieux garantir le volume global annuel du recrutement dans le corps des ITPE** par le biais des reports. Le SNITPECT y sera très attentif.

A noter que les détachements entrants dans le corps des ITPE (actuellement, environ vingt-cinq agents sont détachés dans le corps) sont abordés dans le chapitre V. Les agents détachés peuvent demander à être intégrés dans le corps des ITPE après cinq ans au moins de détachement. L'avis de la CAP est nécessaire pour prononcer le détachement puis la titularisation. Nous avons demandé et obtenu une traduction en gestion des détachements entrants dans le corps. Ceux-ci seront abordés dans la nouvelle Charte de Gestion du corps.

Concours interne :

La situation actuelle est maintenue (mêmes conditions, mêmes principes de stage probatoire puis de suivi d'une scolarité normale sur trois ans). Il avait été envisagé par l'administration d'imposer une condition de diplôme pour pouvoir présenter le concours interne et intégrer la scolarité à l'ENTPE directement en deuxième année. Cette disposition aurait été à l'encontre des jurisprudences européennes et du statut de la Fonction Publique. Comme nous le demandions, la situation actuelle redevient la règle.

Il demeure une possibilité de dispenser de stage probatoire, voire de la première année, certains lauréats du concours interne (article 7-V). Ces dispenses sont accordées par arrêté du ministre de l'Équipement après proposition du directeur de l'ENTPE. Nous avons obtenu que cette évolution soit prise en compte dans les réformes pédagogiques et statutaires de l'École.

Cette nouvelle disposition doit notamment permettre de remplir correctement cette voie de promotion qui, depuis plusieurs années, n'arrive plus à faire « le plein ».

Art. 2. – Le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État comprend deux grades :

1° Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État qui comporte huit échelons

2° Le grade d'ingénieur des travaux publics de l'État qui comporte onze échelons.

Art. 3. – Les membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont chargés de fonctions de direction, d'encadrement, d'expertise, d'étude, d'administration, de recherche ou d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, environnemental, économique ou social.

Les ingénieurs des travaux publics de l'État peuvent être chargés de la direction d'unités ou de cellules.

Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État peuvent être chargés de la direction de services ou de bureaux.

Art. 4. – Les membres du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État exercent leurs fonctions à l'administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement ou dans les établissements publics de l'État qui en dépendent.

Ils peuvent aussi exercer leurs fonctions dans les services d'autres ministères ou dans d'autres établissements publics de l'État. Dans ce cas, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'équipement et du ministre intéressé déterminent les administrations et les établissements publics de l'État dans lesquels les ingénieurs des travaux publics de l'État sont placés en position d'activité et leur affectation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'équipement, après avis du ministre ou du directeur de l'établissement public intéressé.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 5. – Les ingénieurs des travaux publics de l'État sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'équipement et recrutés :

1° Parmi les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État recrutés dans les conditions fixées à l'article 6 ;

2° Parmi les lauréats d'un concours externe sur titres recrutés dans les conditions fixées à l'article 9 ;

3° Parmi les membres des corps des techniciens supérieurs de l'équipement régis par le décret du 2 octobre 1970 susvisé et des contrôleurs des travaux publics de l'État régis par le décret du 21 avril 1988 susvisé qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel mentionné à l'article 10 et qui ont suivi une formation mentionnée au même article dans les conditions fixées à l'article 17 ;

4° Parmi les membres du corps des techniciens supérieurs de l'équipement qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 6. – Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État sont recrutés :

1° Par la voie d'un concours externe organisé par filières ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public des trois fonctions publiques ainsi qu'aux militaires qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifient de trois années de services publics. Les lauréats sont astreints à un stage probatoire.

Le nombre de postes ouvert par filières est fixé par arrêté du ministre chargé de l'équipement. Le programme et les modalités d'organisation des concours externe et interne prévus au 1° et 2° sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la fonction publique.

Les postes ouverts dans l'une des filières du concours externe qui ne sont pas pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres filières du même concours.

L'admission des élèves ingénieurs des travaux publics de l'État à l'École nationale des travaux publics de l'État est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Art. 7. – I. – Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'École nationale des travaux publics de l'État sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

II. – La durée de la scolarité à l'École nationale des travaux publics de l'État est fixée à trois ans.

Toutefois, pour les lauréats du concours interne mentionné au 2° de l'article 6, cette scolarité est précédée d'un stage probatoire pendant lequel ils suivent un enseignement d'une durée de quinze mois. Le contenu et les modalités de ce stage probatoire sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Concours sur titres (article 9) :

Simplification de la rédaction conservant les mêmes principes et niveaux d'exigence jusqu'alors en vigueur pour ce concours statutaire. Il n'y a plus de limite d'âge pour ce recrutement.

Liste d'Aptitude (LA) à ITPE :

La limite d'âge fixée jusqu'alors à 55 ans pour la LA est supprimée (le plancher des 45 ans étant maintenu) (art. 11). Nous revendiquons cette mesure compte tenu des évolutions prévisibles en matière d'allongement de la durée des carrières imposées par la réforme des retraites.

Il s'agit là d'une ouverture supplémentaire sans pour autant modifier les principes de gestion quantitatifs et qualitatifs de la LA.

Comme cela a déjà été fait pour l'Examen Professionnel, il reste à ouvrir la Liste d'Aptitude au corps des Contrôleurs des TPE.

**Classement (chapitre III - art. 18 à 25) :
une série de mesures techniques favorables, répondant à nos revendications**

La reprise d'ancienneté est améliorée (sans toutefois pouvoir cumuler ancienneté dans le public et ancienneté dans le privé) pour les ITPE ayant eu des périodes d'activité préalables à leur entrée dans le corps.

Les articles 21 à 24 permettent de reclasser les fonctionnaires de catégorie B ou C dans le corps des ITPE dans une position indiciaire obligatoirement plus favorable que leur situation à la date de leur recrutement dans le corps.

III. – Pendant la durée du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés, le cas échéant, en position de détachement et perçoivent un traitement équivalent à celui de leur grade.

IV. – A l'issue du stage probatoire, les lauréats du concours interne qui ont obtenu des résultats satisfaisants sont nommés, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat de première année. Les autres lauréats de ce concours sont soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

V. – Ceux des lauréats du concours interne qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années au moins d'études après le baccalauréat dans un domaine scientifique ou technique, ou dont la qualification a été reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la fonction publique, peuvent, sur proposition du directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, être dispensés, soit du stage probatoire, soit de ce stage probatoire et de la première année de scolarité à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

Les dispenses mentionnées à l'alinéa précédent sont accordées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Les lauréats qui sont dispensés du stage probatoire sont nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat de première année. Ceux qui sont dispensés du stage probatoire et de la première année de scolarité sont nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat de deuxième année.

Art. 8. – Le recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre le cycle complet de l'enseignement mentionné au II de l'article 7 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'Etat, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'élève ingénieur, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'Etat une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu'une fraction des frais d'études engagés pour leur formation.

Les modalités de ce remboursement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget.

Art. 9. – Le concours externe sur titres mentionné au 2° de l'article 5 est organisé par spécialités. Il est ouvert, pour chaque spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau I dans le domaine correspondant à cette spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la fonction publique.

La liste des spécialités et les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la fonction publique. L'arrêté relatif aux modalités d'organisation du concours peut prévoir que celui-ci comporte une épreuve d'admission, précédée d'une admissibilité sur dossier.

Art. 10. – Pour être autorisés à se présenter à l'examen professionnel mentionné au 3° de l'article 5, les membres du corps des techniciens supérieurs de l'équipement et du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et justifier en cette qualité, et à cette même date, en position d'activité ou de détachement, d'au moins huit années de services publics effectifs dont au moins six années dans un service ou un établissement public de l'Etat.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel et de la formation prévue au 3° de l'article 5 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Art. 11. – Pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au 4° de l'article 5, les techniciens supérieurs de l'équipement doivent être âgés de quarante-cinq ans au moins, avoir le grade de technicien supérieur en chef et compter au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur en chef.

La liste d'aptitude est établie par le ministre chargé de l'équipement, après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Art. 12. – I. – Le nombre des emplois offerts au recrutement par voie de concours est réparti ainsi :

1° 70 % au moins pour le concours externe prévu au 1° de l'article 6 ;

2° 10 % au moins pour le concours interne prévu au 2° de l'article 6 ;

3° 5 % au moins et 15 % au plus pour le concours externe sur titres prévu au 2° de l'article 5.

Avancements de grades (chapitre IV - art. 26 à 28)

L'ancienneté requise pour la promotion à IDTPE (art. 27) passe statutairement à six ans pour tous, sans tenir compte de la durée du service national.

Suite à une revendication très forte du SNITPECT, l'expérience professionnelle en tant qu'ITPE exigée en gestion **est ramenée à dix ans pour tous les ITPE**, quel que soit leur mode de recrutement dans le corps.

A contrario, **il n'existe aucune limite d'âge pour être proposé et promu** au deuxième niveau de grade et de fonctions. Les résultats des CAP IDTPE des dernières années l'ont rappelé : des camarades ont été promus au deuxième niveau de grade et de fonctions dans leur cinquante-cinquième année.

Ces dernières années, l'âge moyen de la promotion à IDTPE était en moyenne de 41 ans et 3 mois. Il était de 43 ans au titre de la promotion 2005.

Ces nouvelles dispositions permettent **une ouverture plus large de la fenêtre de promotion** au deuxième niveau de fonctions, en favorisant toutes les carrières (relativement courtes ou plus longues) tout en conservant la moyenne actuelle d'âge de promotion.

Dispositions transitoires (Titre II - art. 31 à 39) : mesures rétroactives et réexamens des carrières au cas par cas

Pour les ITPE en troisième année de scolarité à l'ENTPE et les ITPE issus du concours sur titres durant leur année de stage en cours : possibilité d'être reclassé en tant qu'ITPE stagiaire et donc d'être mieux rémunéré et de progresser plus vite.

L'article 33 s'applique, au cas par cas, à **TOUS les ITPE et IDTPE** dans le grade au jour de la publication du Statut (31 mai 2005). Il permet d'éviter les « inversions » de carrière entre ancien et nouveau Statut. Cela concer-

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixe chaque année le nombre maximum des places offertes pour chaque concours, ainsi que les dates d'ouverture des épreuves.

Les postes non pourvus à l'un des trois concours peuvent être reportés sur l'un ou sur les deux autres concours, par décision du ministre chargé de l'équipement. Ce report ne doit toutefois pas avoir pour effet de majorer de plus de 50 % le nombre des postes initialement offerts aux candidats du ou des concours qui en bénéficient.

II. – Le nombre des emplois offerts au recrutement au titre de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude prévus au 3° et au 4° de l'article 5 est égal au tiers du nombre de fonctionnaires nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la suite de leur réussite à l'un des concours mentionnés au I et du nombre de fonctionnaires détachés dans ce corps pour une période de longue durée.

Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement fixe le nombre des emplois offerts au recrutement au titre de l'examen professionnel et au titre de la liste d'aptitude.

Art. 13. – Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat admis en troisième année d'études sont nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires.

Art. 14. – Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement.

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat mentionnés à l'alinéa précédent peuvent opter, pendant la durée de leur scolarité à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, entre le traitement auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine et le traitement d'élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient nommés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat en application de l'article 20.

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires perçoivent un traitement correspondant à l'indice afférent au premier échelon du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Toutefois, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires qui avaient, avant leur nomination en qualité d'élève ingénieur, la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perçoivent pendant la durée du stage la rémunération correspondant à l'application des articles 20 à 24.

Art. 15. – Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires qui n'ont pas obtenu à la fin de la troisième année d'études le diplôme d'ingénieur de cette école sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Toutefois, à titre exceptionnel, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires peuvent être autorisés à redoubler, au cours de leur scolarité, une année d'études.

Art. 16. – Les lauréats du concours externe sur titres prévu au 2° de l'article 5 sont nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'équipement. Pendant leur stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.

Art. 17. – Les techniciens supérieurs de l'équipement et les contrôleurs des travaux publics de l'Etat recrutés par la voie de l'examen professionnel mentionné au 3° de l'article 5 sont astreints à une formation, au cours de laquelle ils reçoivent un enseignement assuré par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Les modalités de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Ceux d'entre eux dont la formation a été validée sont titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 21. Les autres sont maintenus dans leur corps d'origine.

nera essentiellement ceux qui ont été promus ces cinq dernières années (promo 2005 et CFC y compris) alors qu'ils se trouvaient dans les derniers échelons du grade d'ITPE.

C'est l'administration qui appliquera **de façon automatique** cet article lors des reclassements.

L'article 36 (en lien avec l'article 21) permet aux ITPE issus de la Liste d'Aptitude ou de l'Examen Professionnel depuis six ans de bénéficier **d'un nouveau reclassement plus favorable dans le grade d'ITPE** et selon le nouveau Statut (certains ayant eu des conditions de reclassement à ITPE défavorables par rapport à leur situation de TSE).

Pour en bénéficier, les ITPE concernés (environ 350) doivent en faire la demande à l'administration dans les six mois suivant la publication du décret. A notre demande, la DGPA s'est engagée à examiner de façon systématique l'application de cet article aux ITPE concernés.

Toutefois, le SNITPECT invite chaque ITPE, recruté par Examen Professionnel ou Liste d'Aptitude durant ces six dernières années, à faire **la demande officielle de pouvoir bénéficier de l'application de l'article 36** du décret statutaire (courrier à la DGPA s/c de la voie hiérarchique, avec copie au SNITPECT).

CHAPITRE III

Classement

Art. 18. – Sous réserve des dispositions des articles 19 à 25, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés par la voie de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat et par la voie du concours sur titres prévu au 2° de l'article 5 sont titularisés au 1^{er} échelon de leur grade par arrêté du ministre chargé de l'équipement. L'ancienneté acquise en qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat stagiaire est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

Art. 19. – Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, avant leur recrutement, n'avaient ni la qualité de fonctionnaire ni la qualité d'agent public, sont titularisés et classés à un échelon du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, déterminé sur la base des durées moyennes fixées à l'article 28, en prenant en compte la moitié de la durée des périodes d'activités professionnelles accomplies, après l'obtention du diplôme ou titre exigé pour se présenter au concours dans une fonction correspondant à la spécialité de ce diplôme ou de ce titre, dans une profession d'ingénieur ou une profession nécessitant un niveau de qualification au moins équivalent. Cette bonification ne peut excéder cinq ans. Les périodes accomplies en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ne sont pas prises en compte.

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, avant leur recrutement, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent public peuvent opter entre la prise en compte de la durée des périodes d'activités professionnelles prévue à l'alinéa précédent et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre de services antérieurs en application des articles 20 à 25.

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui justifiaient, avant leur recrutement, de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent opter entre la prise en compte de la durée des périodes d'activités professionnelles prévue au premier alinéa et l'application des dispositions du décret du 24 octobre 2002 susvisé.

Art. 20. – Les fonctionnaires qui appartenaient à un corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent sont titularisés et classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine à la date de leur nomination en qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat stagiaire.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 28 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'alinéa précédent lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à l'échelon terminal.

Art. 21. – I. – Les fonctionnaires qui appartenaient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent sont titularisés et classés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à un échelon déterminé sur la base des durées moyennes fixées à l'article 29 pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Cette ancienneté est égale à la durée de carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité d'ingénieur stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine acquise dans cet échelon.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour celle excédant dix ans.

II. – Si l'application des dispositions du I ne leur est pas plus favorable, les fonctionnaires appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 638 sont classés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20.

Art. 22. – Les fonctionnaires qui appartenaient à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou de niveau équivalent sont titularisés et classés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées à l'article 21 à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en

Points essentiels sur le Décret créant l'emploi d'ICTPE

Avec la réforme statutaire du corps des ITPE obtenue par **l'action et la mobilisation de tous les ITPE emmenés par le SNITPECT** depuis 2003, l'emploi fonctionnel d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat remplace donc celui de Chef d'Arrondissement.

Le corps accède ainsi officiellement aux grilles indiciaires hors échelle (HEA).

Cet emploi est composé de deux « Groupes » (ICTPE 2G et 1G de deuxième et premier Groupes) puisqu'il ne s'agit pas d'un découpage en « classes » au sens statutaire de la Fonction Publique.

Durée de l'emploi fonctionnel

Lors de son premier arbitrage en faveur de la réforme statutaire, le 2 février 2005, le gouvernement a introduit de façon scandaleuse, en catimini à la dernière minute, une durée maximum de cinq ans renouvelable une fois dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE. Nous avons fermement condamné ces modifications non concertées, en opposition avec les engagements du Ministre approuvés au CTPM du 11 octobre 2004.

Depuis, **nous avons obtenu plusieurs évolutions et garanties importantes** dans l'application en gestion de cette mesure scélérate :

- La durée de cinq ans renouvelable (dix ans maximum) est à considérer sur l'emploi fonctionnel et non sur le poste (comme c'était le cas pour l'IDTPE-CA). Ainsi le délai ne court qu'à partir du détachement sur l'emploi d'ICTPE.
- A chaque changement de poste éligible à ICTPE, un nouveau détachement est prononcé pour cinq ans, renouvelable une fois, et le délai est donc réinitialisé.

application de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Art. 23. – Lorsque l'application des articles 21 et 22 a pour effet de classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat d'un indice au moins égal.

Art. 24. – I. – Les agents non titulaires sont titularisés et classés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à un échelon qui est déterminé sur la base des durées moyennes fixées à l'article 28 pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de service dans les conditions suivantes :

- 1° Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans, et des trois quarts au-delà de douze ans ;
- 2° Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans, et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans ;
- 3° Les services accomplis dans un emploi du niveau de catégorie C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II. – Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées au I pour les emplois du niveau inférieur.

III. – Les dispositions des I et II ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec, le cas échéant, conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20.

Art. 25. – Les agents qui avaient auparavant la qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés lors de leur titularisation selon les règles fixées à l'article 24 à l'exception de celle prévue au III de cet article.

CHAPITRE IV

Avancement

Art. 26. – Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire du corps. Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Art. 27. – Peuvent être promus au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ayant atteint depuis au moins deux ans le cinquième échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de l'Etat.

Les services accomplis par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat avant leur titularisation sont pris en compte, en application des décrets susvisés des 15 février 1999 et 24 août 2000, dans la limite de deux ans, pour le décompte de la durée de service exigée au premier alinéa.

Les nominations au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

INGÉNIEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT	INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT	
Echelons	Echelons	Ancienneté
11e échelon avec ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	7e	Sans ancienneté.
11e échelon avec ancienneté inférieure à 4 ans.....	6e	Sept huitièmes de l'ancienneté acquise.
10e échelon	5e	Trois quarts de l'ancienneté acquise.
9e échelon	4e	Trois quarts de l'ancienneté acquise.
8e échelon	3e	Trois quarts de l'ancienneté acquise.
7e échelon	2e	Cinq huitièmes de l'ancienneté acquise.
6e échelon	1er	Deux tiers de l'ancienneté acquise.
5e échelon	1er	Sans ancienneté.

Détachement dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE 2G ou d'ICTPE 1G

Les seuls critères statutaires sont désormais d'être en position normale d'activité et d'être depuis au moins 1 an et six mois au troisième échelon du grade d'IDTPE (art. 4 et 10).

Jusqu'alors, il était également imposé d'avoir au moins trois ans de « services effectifs » dans le grade d'IDTPE. Cette obligation est supprimée par le décret ICTPE suite à nos revendications. En effet, l'application trop stricte de ce critère par l'administration empêchait des IDTPE ayant un parcours au deuxième niveau de fonctions selon certaines positions de détachement non considérées comme relevant du « service effectif » de remplir complètement ce critère. Ainsi certains IDTPE au parcours réussi mais ne disposant pas d'une ancienneté suffisante dans les fonctions exercées en PNA, se retrouvaient exclus de la promotion à IDTPE-CA. La suppression de cette disposition favorise TOUS les parcours au deuxième niveau de fonctions, quelle que soit la position administrative des postes tenus, et favorise ainsi la valorisation de parcours à l'essaimage.

En critère de gestion la durée minimum de cinq ans en tant qu'IDTPE est maintenue, comme pour le détachement à IDTPE-CA et IDTPE-CA+ jusqu'à maintenant.

Nous avons obtenu que soit supprimée la limite d'âge de 60 ans, appliquée en gestion par la DPSM pour accepter le CA-RGS. Il n'existe **aucune limite d'âge** pour prononcer un détachement à ICTPE 2G (ou 1G).

Pour le détachement à ICTPE 1G, les IDTPE pouvant accéder à ce type de fonctions doivent en général déjà être détachés dans l'emploi d'ICTPE 2G. Néanmoins, grâce à la mesure obtenue par le SNITPECT dans les articles 4 et 6, il est désormais possible d'être détaché directement d'IDTPE à ICTPE 1G.

Art. 28. – La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur divisionnaire et d'ingénieur des travaux publics de l'Etat sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
Ingénieur divisionnaire		
7e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur		
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans 3 ans	
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	–
2e échelon	1 an	–
1er échelon	1 an	–

CHAPITRE V

Détachement

Art. 29. – Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A ou de niveau équivalent et exerçant des fonctions techniques.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et d'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine, ou qui a résulté de sa promotion audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires détachés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat concourent pour les avancements de grade et d'échelon avec les titulaires de ce corps.

Art. 30. – Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis cinq ans au moins dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat peuvent, sur leur demande et après avis de la commission administrative paritaire de l'Etat, y être intégrés.

Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. – Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont reclassés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIEN STATUT		NOUVEAU STATUT	
Grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat		Grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat	
Echelons	Ancienneté	Echelons	Ancienneté
10e échelon	Ancienneté égale ou supérieure à 5 ans.	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de cinq ans dans la limite de 4 ans.
10e échelon	Ancienneté inférieure à 5 ans.	10e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise.
9e échelon		9e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.
8e échelon		8e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
7e échelon		7e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an.
6e échelon		6e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
5e échelon		5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.

Détachement dans l'emploi d'ICTPE prononcé après avis de la CAP "ICTPE" ou des CAP "mutations"

Afin qu'un ICTPE 2G venant occuper des fonctions sur un poste éligible à ICTPE 1G puisse bénéficier de son détachement dans l'emploi fonctionnel dès sa prise de poste, le SNITPECT a obtenu que les détachements puissent être prononcés après avis de la CAP mutations.

De même, le renouvellement dans l'emploi fonctionnel d'ICTPE 2G lors de changement de poste sera prononcé à compter de la prise de fonctions après avis de la CAP mutations.

Les détachements/promotions à ICTPE pourront également être prononcés, comme aujourd'hui, à l'issue de la CAP "ICTPE" annuelle, notamment pour des Ingénieurs pouvant être détachés sans changement d'affectation, et pour le premier détachement d'un IDTPE dans l'emploi d'ICTPE.

Les suites

La date d'application de la réforme statutaire est le 31 mai 2005. Les reclassements prendront effet à cette date.

La DGPA prévoit de procéder aux reclassements dès les textes indiciaires publiés, **à partir de septembre 2005**.

Des arrêtés individuels seront pris afin de permettre aux bureaux des salaires de chaque service de mettre en paiement les nouveaux traitements et les rappels attendus.

Les Indices (voir grilles)

Les textes indiciaires sont annoncés par la DGPA pour juillet ou août 2005. Il s'agit d'un décret et de deux arrêtés.

Pour le grade d'ITPE :

- carrière sur onze échelons avec création d'un échelon supplémentaire IB 801 ;
- durée de la carrière au premier niveau de fonctions passant de 26 à 27 ans ;

ANCIEN STATUT Grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat		NOUVEAU STATUT Grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat	
Echelons	Ancienneté	Echelons	Ancienneté
4e échelon		4e échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
3e échelon		3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
2e échelon		2e échelon	Ancienneté acquise.
1er échelon		1er échelon	Ancienneté acquise.

Art. 32. – Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sont reclassés dans le nouveau grade d'ingénieur divisionnaire conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIEN STATUT Grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat		NOUVEAU STATUT Grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	
Echelons		Echelons	Ancienneté
7e échelon		7e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon		6e échelon	Ancienneté acquise.
5e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise.
4e échelon		4e échelon	Ancienneté acquise.
3e échelon		3e échelon	Ancienneté acquise.
2e échelon		2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois.
1er échelon		1er échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois.

Art. 33. – Les dispositions des articles 31 et 32 ne peuvent conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur promotion par changement de grade n'était intervenue qu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 34. – Les élèves ingénieurs nommés avant la publication du présent décret poursuivent leur scolarité à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.

Art. 35. – S'ils n'ont pas commencé leur stage, les lauréats du concours externe sur titres organisé avant la publication du présent décret et les élèves ingénieurs admis en troisième année avant la même date sont nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat stagiaires. Ceux qui ont commencé leur stage à la date de publication du présent décret le poursuivent dans les conditions fixées par ce dernier.

Art. 36. – Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui ont été recrutés par la voie de l'examen professionnel ou de la liste d'aptitude prévus au 2° du I de l'article 6 du décret n° 71-345 du 5 mai 1971 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dans les six années précédant la date de publication du présent décret, peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de cette date, à être reclassés dans le grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat dans les mêmes conditions que s'ils avaient été promus à cette même date et reclassés conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 37. – Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire du corps créé par le présent décret, pour laquelle l'élection des représentants du personnel interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, ses compétences sont exercées par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

Art. 38. – Le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) est abrogé.

Art. 39. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

- une accélération importante est obtenue en début de carrière (un ITPE atteint désormais le sixième échelon selon la même durée que celle nécessaire pour atteindre le cinquième échelon avec l'ancienne grille) ;
- reclassements ITPE à ITPE très favorables, notamment en début et milieu de grille.

Pour le grade d'IDTPE :

- carrière sur huit échelons sans modification ;
- reclassement IDTPE à IDTPE avec légère accélération en début de grille.

Pour l'emploi d'ICTPE :

- ICTPE 2G comportant six échelons entre IB 759 et 1015 ;
- ICTPE 1G comportant six échelons entre IB 811 et Hors Echelle A ;
- attribution de 40 points de NBI aux deux emplois ;
- reclassement de tous les IDTPE-CA à ICTPE 2G à l'identique, ancienneté conservée ;
- reclassement de tous les IDTPE-CA+ à ICTPE 1G, avec gain d'un échelon.

Les textes finalisant l'ICTPE / le reclassement de TOUS les IDTPE-CA et IDTPE-CA+ en ICTPE 2G et ICTPE 1G

L'arrêté fixant la liste des emplois éligibles à ICTPE deuxième Groupe et à ICTPE premier Groupe est en cours de finalisation. Il marque **une avancée par rapport à celui concernant les postes éligibles à IDTPE-CA et IDTPE-CA+**. Nous avons par exemple obtenu un ajout à la liste d'ICTPE 1G pour des fonctions de Chargé de Sous-Direction d'Administration Centrale.

Par ailleurs, l'arbitrage du Gouvernement acte le pyramidage du corps à **500 ICTPE** et sa répartition (150 ICTPE 1G / 350 ICTPE 2G) marque, lui aussi, un net progrès (110 CA+ / 270 CA aujourd'hui). Cette forte progression permet d'atteindre un flux de promotion/détachement à ICTPE supérieur à celui d'IDTPE-CA et de généraliser en gestion l'ICTPE-RGS.

DÉCRET n° 2005-632 du 30 mai 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 3 février 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé deux catégories d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat : ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2^e groupe.

Les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2^e groupe sont fixés par le présent décret.

La liste des fonctions exercées respectivement par les ingénieurs en chef du 1^{er} et du 2^e groupe est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Le nombre respectif d'emplois de chacun des groupes est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Les ministères concernés sont, notamment, ceux chargés de l'emploi et de la solidarité, de la santé, de la justice, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de l'intérieur, des affaires étrangères, de l'économie, des finances et de l'industrie, de la culture, de l'environnement, de la fonction publique et de la jeunesse et des sports ou des établissements publics placés sous la tutelle de ces ministres.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI D'INGÉNIEUR EN CHEF DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT DU 1^{er} GROUPE

Art. 2. – Les ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe exercent des fonctions de direction ou d'autres fonctions comportant des responsabilités supérieures en terme d'encadrement, ou d'expertise de haut niveau, en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement et des transports et dans les établissements publics placés sous sa tutelle, ainsi que dans les ministères et dans les établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 3. – L'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe comprend six échelons.

La durée des différents échelons est fixée comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
5e échelon	Deux ans et six mois
4e échelon	Deux ans et six mois
3e échelon	Deux ans et six mois
2e échelon	Deux ans et six mois
1er échelon	Deux ans et six mois

Il reste à faire prendre un arrêté par le ministre employeur d'ITPE pour leur permettre d'accueillir (et reclasser) des ICTPE 2G et 1G sur des emplois qu'il leur appartient de définir (DIREN et DIREN Adjoint, Chef de Services au MEDD ou au MINEFI / Directeur Régional du Tourisme / Ingénieur Régional de l'Équipement /...). Nous serons très vigilants et nous intervenons déjà dans ce sens : un projet type leur sera proposé par la DGPA.

TOUS les Ingénieurs Divisionnaires des Travaux Publics de l'État détachés dans l'emploi fonctionnel de Chef d'Arrondissement avec une NBI de 40 points ou de 60 points **seront détachés pour une durée de cinq ans**, respectivement dans l'emploi d'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État du deuxième et du premier Groupe. Et ce, quelle que soit leur durée actuelle sur l'emploi d'IDTPE-CA et sur leur poste !

Il s'agit d'une mesure essentielle obtenue de **longue et forte lutte par les élus du SNITPECT à la CAP** depuis le premier arbitrage gouvernemental du 2 février 2005 !

Les mesures d'accompagnements obtenues par le SNITPECT

En Gestion : des avancées fondamentales obtenues début 2005

Une nouvelle Charte de Gestion traduira prochainement les avancées obtenues par le SNITPECT en gestion, en accompagnement de la réforme statutaire. En plus de celles précédemment mentionnées, il convient de citer :

- création d'un **Principalat de fin de carrière, pleinement généralisé** : Principalat normal, sans évolution obligatoire de contenu de poste de l'ordre de quatre ans, ou Principalat long (jusqu'à huit ans), sur proposition de l'administration ;
- automaticité de l'IRGS et de l'IC-RGS ;

Art. 4. – Peuvent être nommés, dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État ayant atteint depuis au moins un an et six mois le 3^e échelon de leur grade.

Art. 5. – Les ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'équipement, pour une période de cinq ans, renouvelable une fois au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été nommés.

Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Art. 6. – Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

INGÉNIEUR DIVISIONNAIRES des travaux publics de l'État		INGÉNIEUR EN CHEF des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe	
Echelons	Ancienneté	Echelons	Ancienneté
8e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise, dans la limite de 1 an majorée de 1 an 6 mois.
7e échelon	Egale ou supérieure à 1 an 6 mois.	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois.
7e échelon	Inférieure à 1 an 6 mois.	4e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
6e échelon	Egale ou supérieure à 1 an 6 mois.	4e échelon	Un demi de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois.
6e échelon	Inférieure à 1 an 6 mois.	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5e échelon	Egale ou supérieure à 2 ans.	3e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans.
5e échelon	Inférieure à 2 ans.	2e échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise majorés de 1 an.
4e échelon	Egale ou supérieure à 2 ans.	2e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans.
4e échelon	Inférieure à 2 ans.	1er échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise majorés de 1 an.
3e échelon		1er échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois.

Art. 7. – Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État détachés sur un emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2^e groupe au jour de leur nomination dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe sont classés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur emploi. Ils conservent dans la limite du temps nécessaire pour le passage à l'échelon supérieur l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur emploi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI D'INGÉNIEUR EN CHEF DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT DU 2^e GROUPE

Art. 8. – Les ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du 2^e groupe assurent notamment des fonctions de direction, d'encadrement ou d'expertise en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés du ministre chargé de l'équipement et des transports et dans les établissements publics placés sous sa tutelle, ainsi que dans les ministères et dans les établissements publics mentionnés à l'article 1^{er}.

Art. 9. – L'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2^e groupe comprend six échelons.

La durée des différents échelons est fixée comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
5e échelon	Deux ans et six mois
4e échelon	Deux ans et six mois
3e échelon	Deux ans et six mois
2e échelon	Deux ans et six mois
1er échelon	Deux ans et six mois

Art. 10. – Peuvent être nommés, dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2^e groupe, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État ayant atteint depuis au moins un an et six mois le 3^e échelon de leur grade.

Art. 11. – Les ingénieurs en chef des travaux publics de l'État du 2^e groupe sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'équipement pour une période de cinq ans renouvelable une fois au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été nommés.

Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

- suppression des limites d'âge ;
- amélioration des conditions de départ, et de retour, à l'essaiage (détachement et disponibilité) ;
- maintien de trois cycles de mutations par an pour le corps des ITPE.

Une forte revalorisation de l'ISS et de la PSR

En octobre 2004, grâce à la pression des ITPE lancée le 29 juin 2004 et amplifiée ensuite, le SNITPECT a obtenu une augmentation importante des coefficients de l'ISS pour le corps des ITPE. Cette réforme est budgétée au PLF 2006 et le décret ISS à venir intègre ces nouveaux coefficients pour le corps des ITPE.

Par ailleurs, l'augmentation de la PSR est réelle pour les ITPE et les ICTPE 1G, puisque la PSR est liée aux indices extrêmes de chaque grille.

Affaire à suivre...

C'est à l'issue des dernières publications de textes et des reclassements que sera réellement bouclée cette nouvelle étape importante de notre progression statutaire.

...D'autres combats collectifs nous attendent ou sont déjà lancés : d'ores et déjà pour l'obtention d'un **taux promus / promouvables** pour le corps permettant un bon niveau de promotions, d'un **nouveau Statut pour l'ENTPE**, ou encore d'une **homologie** acceptable ; ou de moyen terme, pour une nouvelle progression statutaire cette fois à **trois niveaux de grades** !

Ce nouveau Statut et ces mesures d'accompagnement, alliés à la force de notre mobilisation collective, sont les clefs pour que ces combats aboutissent en autant de succès.

Art. 12. – Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2^e groupe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

INGÉNIEUR DIVISIONNAIRES des travaux publics de l'Etat		INGÉNIEUR EN CHEF des travaux publics de l'Etat du 2 ^e groupe	
Echelons	Ancienneté	Echelons	Ancienneté
8e échelon		5e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois, dans la limite de 2 ans 6 mois.
7e échelon	Egale ou supérieure à 1 an 6 mois.	5e échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois.
7e échelon	Inférieure à 1 an 6 mois.	4e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
6e échelon	Egale ou supérieure à 1 an 6 mois.	4e échelon	Un demi de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois.
6e échelon	Inférieure à 1 an 6 mois.	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5e échelon	Egale ou supérieure à 2 ans.	3e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans.
5e échelon	Inférieure à 2 ans.	2e échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise majorés de 1 an.
4e échelon	Egale ou supérieure à 2 ans.	2e échelon	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans.
4e échelon	Inférieure à 2 ans.	1er échelon	Trois quarts de l'ancienneté acquise majorés de 1 an.
3e échelon		1er échelon	Deux tiers de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 6 mois

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. – Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat détachés sur l'emploi de chef d'arrondissement à la date de publication du présent décret sont maintenus en position de détachement dans un emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2^e groupe et reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent emploi. Ils conservent, dans la limite du temps nécessaire pour le passage à l'échelon supérieur, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur emploi.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. – Le décret n° 76-213 du 26 février 1976 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement est abrogé.

Art. 15. – Dans le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur départemental et de chef de service régional de l'équipement, les mots : « les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat occupant un emploi de chef d'arrondissement » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat occupant un emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2^e groupe ou d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe ».

Art. 16. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

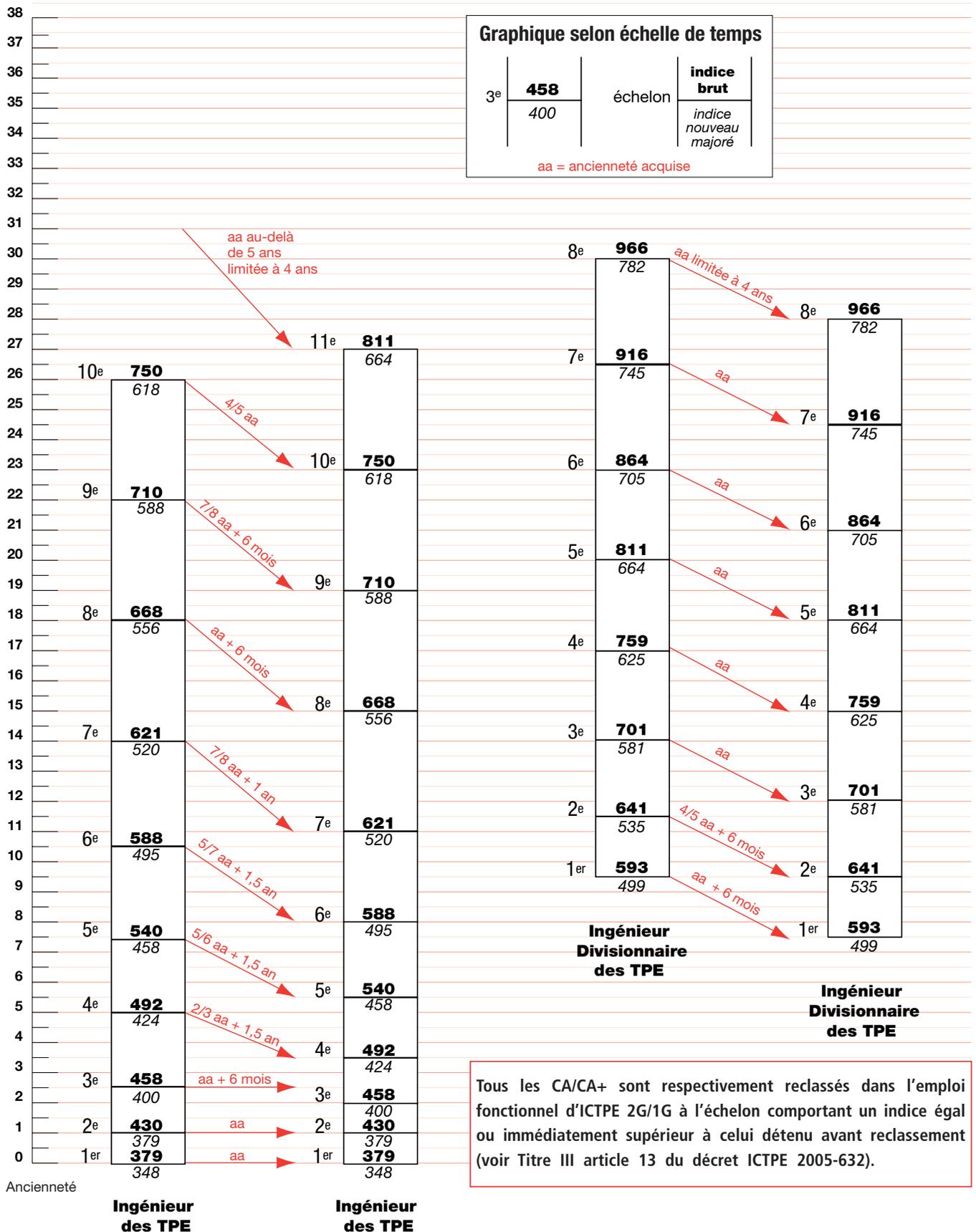
*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Grade / Emploi	Echelons concernés	Coefficient d'ISS	PSR augmentation relative de
ITPE	1 ^{er} au 6 ^e échelon inclus	25	4,0%
ITPE	7 ^e au 11 ^e échelon inclus	30	4,0%
IDTPE	1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus	42	-
IDTPE	6 ^e au 8 ^e échelon inclus	50	-
ICTPE 2G	Tout échelon	55	-
ICTPE 1G	Tout échelon	62	12,5%

V. Des avancées importantes

Quelques avancées du nouveau dispositif	Ancien Statut Gestion précédente	Nouveau Statut, nouvelle Gestion Mesures obtenues par le SNITPECT
Date d'application du nouveau Statut et des reclassements		31 mai 2005
Grade d'ITPE	10 échelons - IB 750 durée de 26 ans	11 échelons – IB 801 – durée de 27 ans
Durée statutaire, hors bonification, pour atteindre le 7 ^e échelon d'ITPE	14 ans	11 ans
Coefficients d'ISS grade ITPE au-delà du 7 ^e échelon inclus	25	30
Durée statutaire pour la promotion à IDTPE	7 ans	6 ans
Durée minimale demandée en gestion pour la promotion à IDTPE	12 ans pour la plupart	10 ans pour tous
Gain de reclassement d'ITPE à ITPE en pied et milieu de grade (jusqu'au 7 ^e échelon)		De 6 mois à 1 an et demi et gain jusqu'à 6 mois au-delà du 8 ^e échelon
Réexamens des carrières de tous les IDTPE lors des reclassements IDTPE à IDTPE au 31 mai 2005 (éviter les inversions de carrières)		Reclassement le plus favorable retenu automatiquement par l'administration
Reclassement des ITPE recrutés ses six dernières années dans le corps par la L.A. ou l'EP à la date du 31 mai 2005		Reclassement le plus favorable retenu par l'administration sur demande de l'intéressé d'ici le 30 novembre 2005
Reclassement des Ingénieurs stagiaires à la date du 31 mai 2005		Reclassement effectif en tant qu'Ingénieur stagiaire selon les nouvelles dispositions, plus favorables
Age limite pour la promotion par Liste d'Aptitude à ITPE	55 ans	Aucune limite
Durée de formation à l'ENTPE pour le concours interne	4 ans obligatoires	4 ans en général, dérogation possible à 3 ans ou 2 ans
Examen professionnel à ITPE ouvert	Au corps des Techniciens de l'Équipement uniquement	Aux corps des Techniciens et des Contrôleurs de l'Équipement
Reprise d'ancienneté pour activités professionnelles de niveau ITPE accomplies antérieurement à l'entrée dans le corps (concours sur titre ou titularisation anciens PNT principalement)	Prise en compte partielle uniquement pour la durée d'activité dans le public, sans cumul possible des différentes périodes	La moitié de la durée des périodes d'activités, dans la limite de 5 ans. Cumul possible des périodes. Prise en compte possible des activités hors secteur public.
Promotion à IDTPE en fin de carrière	Limite d'âge parfois pratiquée par l'administration pour promotion au deuxième niveau de fonctions Contrat de Fin de Carrière non automatique jusqu'à la promotion 2005 IRGS non automatique (filtre Chef de Service et IG)	Aucune limite d'âge pour la promotion au deuxième niveau de fonctions Principalat (jusqu'à 4 ans) généralisé. Création d'un Principalat long (jusqu'à 8 ans) IRGS automatique sur simple candidature
Coefficients d'ISS IDTPE au-delà du 6 ^e échelon inclus	42	50
Gain de reclassement d'IDTPE à IDTPE en pied de grade (1 ^{er} et 2 ^e échelon)		Jusqu'à 6 mois et ancienneté acquise retenue au-delà du 3 ^e échelon
Nombre d'emplois à ICTPE	110 IDTPE-CA+ et 270 ICTPE-CA	150 ICTPE 1G et 350 ICTPE 2G
Reclassement à ICTPE à la date du 31 mai 2005		Tous les IDTPE-CA reclassés ICTPE 2G (5 ans minimum et ancienneté conservée) et tous les IDTPE-CA+ reclassés ICTPE 1G (5 ans minimum et gain d'un échelon). Reclassements prononcés pour 5 ans, quelle que soit la durée sur l'emploi de CA/CA+ et sur le poste
Promotion à ICTPE en fin de carrière	Limite d'âge à 60 ans imposée CARGS contingenté et avec filtre (chef de service et MIGT)	Plus de limite d'âge pour la promotion à ICTPE ICRGS automatique
Promotion à ICTPE 1G	Promotion à CA+ pour IDTPE-CA seulement Uniquement lors de la CAP de fin d'année, sans effet rétroactif	Promotion à ICTPE 1G pour ICTPE-2G et IDTPE Lors des CAP mutations, à la date de prise du poste et lors de la CAP ICTPE de fin d'année (idem pour promotion à ICTPE 2G)
Echelle indiciaire ICTPE 1G	Jusqu'à IB 1015 + 60 NBI	Jusqu'à HEA + 40 NBI
Coefficient d'ISS ICTPE 1G	55	62

Reclassements suite au nouveau décret 2005



Statut des ITPE décret du 30 mai 2005

Grilles et reclassements suite à promotion de grade

